

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-OUST**

Nombre de membres :	
en exercice	18
présents	13
votants	17

Affiché le 4 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 9 juin à 19 heures 00,
le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, au
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick Le Boterff, Maire.

Date de convocation : 24 mai 2023.

Présents : Pierrick Le Boterff, Nicolas Simon, Jean Hallier, Bernard Gougeon,
Élisabeth Sicot, Michèle Hallier, Philippe Grosset, Philippe Clément, Valérie Richard,
Denis Jannot, Annaïg Colombe, Nolwenn Niol Lanoë, Bastien Cretté.

Absents excusés : Nadège David (pouvoir Annaïg Colombe), Bénédicte Harostéguy
(pouvoir Denis Jannot), Catherine Hallier (pouvoir Nolwenn Lanoë Niol), Catherine
Boudet, Erwan Perrot (pouvoir Nicolas Simon),

Absents :

Secrétaire de séance : Philippe Grosset.

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 heures. Il propose à l'Assemblée de
nommer un secrétaire de séance. Monsieur Philippe Grosset est nommé secrétaire de
séance à l'unanimité.

Puis Monsieur le maire propose au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal
de la séance du conseil municipal du 3 mai 2023. Ce procès-verbal est adopté à
l'unanimité au scrutin public et signé par le maire et le secrétaire de la séance du 3 mai
2023.

Liste des délibérations :

**Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des
sénateurs**

Délibération numéro 20230401A : Tarifs au premier septembre 2023.

La présente réunion se déroule en deux parties.

La première pour le compte de l'État afin de désigner des délégués du conseil
municipal et leurs suppléants en vue de l'établissement du tableau des électeurs
sénatoriaux.

La deuxième partie pour le compte de la commune en vue de gérer les affaires
de la commune.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : Saint-Vincent-sur-Oust

.....

Arrondissement (subdivision)	VANNES
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	18
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 00 minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Pierrick LE BOTERFF	Nicolas SIMON	Jean HALLIER
Nolwenn NIOL LANOË	Philippe CLÉMENT	Annaïg COLOMBE
Philippe GROSSET	Bastien CRETTE	Michèle HALLIER
Denis JANNOT	Valérie RICHARD	Élisabeth SICOT
Bernard GOUGEON		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Nadège DAVID (donne pouvoir à Annaïg COLOMBE)	Catherine HALLIER (donne pouvoir à Nolwenn NIOL LANOË)	Erwan PERROT (donne pouvoir à Nicolas SIMON)
Bénédicte HAROSTÉGUY (donne pouvoir à Denis JANNOT)	Catherine BOUDET	

Absents non représentés :

--	--	--

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Pierrick LE DBOTERFF, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur Philippe Grosset a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur Jean Hallier, Monsieur Bernard Gougeon, Monsieur Bastien Cretté, Madame Nolwenn Lanöe-Niol.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>17</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>

	(abstention)	
c.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>17</u>
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f.	Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>17</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE A	17	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du

nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 20 heures et 10 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Saint-Vincent-sur-Oust

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués

LE BOTERFF	Pierrick
HAROSTÉGUY	Bénédicte
GROSSET	Philippe
COLOMBE	Annaïg
SIMON	Nicolas

Suppléants

NIOL LANOE	Nolwenn
JANNOT	Denis
HALLIER	Michèle

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Saint-Vincent-sur-Oust.

Liste A

Liste nominative des candidats : **LISTE A**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'ensemble des tarifs communaux existants. Il propose de revaloriser ces tarifs à compter du premier septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte cette proposition,
- Précise que les emplacements pour les tombes enfants, dans le carré enfants, sont mises gratuitement à la disposition des familles,
- Charge Monsieur le Maire de l'application de ces nouveaux tarifs figurant dans les tableaux ci-dessous,
- Charge Monsieur le maire de la gestion du marché et des marchands ambulants, accueil, attribution des emplacements, enregistrement des présents et de leurs emplacements pour l'application des droits de place,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires,
- Rappelle qu'une déclaration d'ouverture de débits de boissons est nécessaire en cas de vente de boissons même par des particuliers,
- Demande que pour les locations de salle le locataire fournisse une attestation d'assurance responsabilité civile locative,
- Dit que les associations doivent présenter une attestation d'assurance,
- Précise que les locataires doivent prendre connaissance du règlement,
- Précise que le chauffage est dû durant la période du 15 octobre au 30 avril sauf s'il s'agit d'un chauffage central qui n'est pas en fonctionnement le jour de la location.
- Dit que les prix du restaurant scolaire s'appliquent pour l'ALSH (cas d'un enfant présent seulement pour le repas),
- Dit que les tarifs de la médiathèque tiennent compte de ceux de la médiathèque de Redon Agglomération Bretagne Sud,
- Décide les tarifs ci-dessous.

Tarifs communaux au premier septembre 2023

Restaurant scolaire

	Vincentais	Non Vincentais	Chauffage
Vin d'honneur	118 €	177 €	32 €
Location 1 jour	289 €	404 €	61 €
Location 2 jours	404 €	519 €	94 €
Sur option du locataire, ménage de la salle du restaurant scolaire	Selon le coût par	réel facturé à la l'entreprise	commune prestataire
Activités associatives (repas, fêtes, kermesse)		179 €	61 €
Classe d'âge, repas quartier	182 €		61 €
Caution restaurant scolaire	Voir le tableau divers -ci-dessous		
Associations Vincentaises		Chauffage	
Activité à but non lucratif	Gratuit	Gratuit	
Activité à but lucratif (mais gratuité lors de la première activité à but lucratif sur l'année civile)	113 €	23 €	
Professionnels Vincentais ou non		Chauffage	

1 journée	1026 €	61 €
2 journées	1 462 €	94 €
Divers		
Cauton salle	1500 €	
Cauton vidéo projecteur et écran	440 €	
Cauton ménage	500 €	
Obsèques	Gratuit	

Salle Jules Ferry

	Vincentais	Non Vincentais	Chauffage
Location 1 jour	127 €	159 €	40 €
Vin d'honneur	33 €	53 €	17 €
Repas de quartier, fête de classe	53 €		40 €
Obsèques	Gratuit		
Cauton salle	350,00 €		

Associations vincentaises		Chauffage
Activité à but non lucratif	Gratuit	gratuit
Activité à but lucratif (gratuit la première fois dans l'année)	40 €	17 €

Autres salles

Salle de sports	
Vin d'honneur, réunion, spectacle et repas (réservé aux vincentais)	129 €
Cauton	560 €

associations, organismes sociaux ou d'éducation non vincentais (toute salle)	
Réunion ou activité sportive	12 €/ heure

Mairie			
	Vincentais	Non vincentais	Chauffage
Vin d'honneur (exceptionnel en cas d'indisponibilité des autres sites et sur autorisation)	59 €	116 €	31 €

Pour les associations vincentaises, une location gratuite par an sera accordée quelle que soit la salle pour les activités à but lucratif.

Services périscolaires :

Services périscolaires

Repas enfant à la cantine	Prix	3.73 €
---------------------------	------	--------

Repas adulte à la cantine	Prix	7.20 €
Tarif en cas d'absence ou de présence sans inscription	Prix	6.76 €
Garderie le matin de 7h15 à 7h45	Prix	1.00 €
Garderie le matin de 7h45 à 8h15	Prix	1.00 €
Garderie le soir de 16h45 à 17h15	Prix	1.00 €
Garderie le soir de 17h15 à 17h45	Prix	1.00 €
Garderie le soir de 17h45 à 18h15	Prix	1.00 €
Garderie le soir de 18h15 à 18h30	Prix	0.65 €
Garderie le soir après 18h30 en cas de retard non prévenu et sans excuse valable	Prix	3.30 €

Prestations diverses

Locations diverses		
Bancs	Prix	2,65 €
Chaises	Prix	0,66 €
Tables	Prix	2,70 €
Gradins de la salle polyvalente	Prix	208 €
Coffret de branchement électrique (par évènement)	Prix	229 €

Prestations diverses		
Forfait transport aller-retour des tables chaises et bancs	Prix	80 €
Tarif horaire du tracteur	Prix	53 €
Tarif horaire et par personne de la main-d'œuvre des personnels communaux pour la remise en état des locaux et lieux communaux ou publics quand l'activité des usagers a rendu nécessaire leur intervention, ou dégager des routes suite par exemple à des chutes d'arbres, ou enlever des déchets	Prix	53 €
Tarif horaire du camion	Prix	53 €
Busage d'un premier accès jusqu'à 7.20 mètres, tarif au mètre linéaire	Prix	Selon Redon Agglomération
Busage au-delà de 7.20 mètres de largeur, tarif au mètre linéaire	Prix	Selon Redon Agglomération
Regard avec grille d'eaux pluviales	Prix	Selon Redon Agglomération
Branchement avec regard de visite	Prix	Selon Redon Agglomération

Produits du domaine communal		
Vente de bois sur pied, prix au stère de 1m3	Prix	23,00 €
Vente de bois coupé (coupe grossière), prix au stère de 1m3	Prix	53,00 €

Vente de terre végétale, à prendre sur place, prix au m3	Prix	11,00 €
--	------	---------

Droits de place		
Longueur de vente jusqu'à 3 mètres sans électricité	Prix	2.55 €
Longueur de vente jusqu'à 3 mètres avec électricité	Prix	3.60 €
Longueur de vente au-delà de 3 mètres sans électricité		4.10 €
Longueur de vente au-delà de 3 mètres avec électricité		5.10 €
Cimetière communal : les recettes vont pour 2/3 à la commune et 1/3 au CCAS		
<u>Concession trentenaire pour soit :</u> - un emplacement de 2 m ² - ou un emplacement (case) dans le columbarium - ou un emplacement de caverne	Prix	158.00 €
<u>Concession cinquantenaire pour soit :</u> - un emplacement de 2 m ² - ou un emplacement (case) dans le columbarium - ou un emplacement de caverne	Prix	248.00 €
Concession enfant dans le carré enfants	Prix	gratuit
Concession de 30 ans, emplacement de 2 m ² , avec un caveau de deux places déjà posé	Prix	890.00 €
Concession de 50 ans, emplacement de 2 m ² , avec un caveau de deux places déjà posé	Prix	988.00 €
Concession de 30 ans avec un caverne déjà posé y compris la plaque de surface en granit non gravée	Prix	484.00 €
Concession de 50 ans avec un caverne déjà posé y compris plaque de surface en granit non gravée	Prix	583.00 €
Ensemble des tapis de la salle de sports mais 3 communes sont propriétaires		
Prix total	Prix	118.00 €
Prix pour chaque commune	Prix	39.00 €

ALSH

Tarifs ALSH vincentais et enfants dont la commune de résidence a conventionné avec Saint-Vincent-sur-Oust		
	Coefficient CAF	Prix
Journée avec repas	<400	7.24 €
	401 à 650	7.56 €
	651 à 750	10.12 €
	751 à 950	10.72 €
	>951	11.80 €
Journée sans repas	<400	4.57 €
	401 à 650	4.89 €
	651 à 750	7.46 €
	751 à 950	8.05 €
	>951	9.14 €
1/2 Journée sans repas	<400	2.29 €
	401 à 650	2.45 €

	651 à 750	3.73 €
	751 à 950	4.03 €
	>951	4.57 €
1/2 Journée avec repas	<400	6.02 €
	401 à 650	6.18 €
	651 à 750	7.46 €
	751 à 950	7.76 €
	>951	8.30 €

Tarifs ALSH non vincentais et commune sans convention		
	Coefficient CAF	Prix
Journée avec repas	<400	9.76 €
	401 à 650	10.07 €
	651 à 750	12.64 €
	751 à 950	13.24 €
	>951	14.32 €
Journée sans repas	<400	7.09 €
	401 à 650	7.41 €
	651 à 750	9.98 €
	751 à 950	10.57 €
	>951	11.65 €
1/2 Journée sans repas	<400	4.80 €
	401 à 650	4.96 €
	651 à 750	6.25 €
	751 à 950	6.54 €
	>951	7.09 €
1/2 Journée avec repas	<400	5.96 €
	401 à 650	6.28 €
	651 à 750	7.26 €
	751 à 950	7.59 €
	>951	10.82 €
Prix du repas seul à l'ALSH		
Le prix du repas seul à l'ALSH est de 3.73 €		
Coût par jour par enfant pour l'ALSH réclamé aux communes conventionnées		
Le coût est de 2.52 €		

Tarifs ALSH pour les sorties vincentais et non vincentais	
Activités poney, piscine, cinéma, canoë, sorties de proximité (avec prestataires non communaux)	2 € de plus
Sortie à l'extérieur (moins de 100 km aller)	4.00 € de plus
Grande sortie (entre 100 et 200 km aller)	6.00 € de plus
Sortie exceptionnelle (plus de 200 km aller)	11.00 € de plus
Sortie spéciale	30.00 € de plus

Les activités réalisées dans le cadre du programme "Dis on..." seront facturées au prix de 6 €.		
Le tarif de garderie pour l'ALSH est fixé à 0.50€ la demi-heure, sachant que la garderie a lieu le matin de 7 heures 30 à 9 heures et en fin de journée de 17h		
Les factures ALSH peuvent être réglées aux moyens de chèques vacances, chèques CESU et bons MSA.		
Tarif de la médiathèque		
Médiathèque municipale y compris l'accès au point Internet de la mairie		
Prêt de livres, documents multimédia, accès Internet, abonnement par personne adulte à partir de 18 ans	Prix	14.00 €

Précisions concernant les tarifs de la médiathèque.

1) Abonnement individuel unique pour les personnes âgées de 18 ans et plus : 14 € par an (unique signifie la possibilité de pouvoir emprunter dans toutes les bibliothèques et médiathèques de la CCPR).

2) La gratuité est octroyée :

aux enfants de moins de 18 ans,

aux assistantes maternelles dans le cadre de leur activité professionnelle,

aux écoles,

aux étudiants,

aux demandeurs d'emploi,

aux bénéficiaires des minimas sociaux : · RSA (Revenu de Solidarité Active), · AAH (Allocation adulte handicapé), · ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), · ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées), · ATA (Allocation Temporaire d'Attente), · ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité).

3) Remplacement de carte : 3 €,

4) Braderie, prix d'un document, 1 €,

4) En cas de perte ou de détérioration, l'emprunteur devra remplacer ou rembourser le document.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Philippe Grosset

Pierrick Le Boterff.



